

Autorité
de la concurrence



Décision n° 14-DCC-34 du 18 mars 2014
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société GD Sainte
Rose et de la SARL du Sud par la société Soco Sainte Rose

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 février 2014, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif d'actifs de la société GD Sainte Rose et la SARL du Sud par la société Soco Sainte Rose, formalisées par un contrat de cession de fonds de commerce et une promesse synallagmatique de vente en date du 22 janvier 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Parfait contrôle plusieurs filiales actives en Martinique et en Guadeloupe dans les secteurs de la distribution automobile, de la distribution alimentaire, de la décoration intérieure et de la photographie. Le groupe est contrôlé par les membres de la famille Parfait, qui détiennent ensemble la majorité du capital des sociétés holding du groupe. Au sein du groupe Parfait, la société Socohold détient directement ou indirectement le capital des sociétés Socomex, Socopoint et Socodéco, lesquelles exploitent respectivement les hypermarchés Hyper U La Galléria et Hyper U Le Rond Point, situés respectivement au Lamentin et à Fort-de-France en Martinique. Les membres de la famille Parfait contrôlent également la société Socoluce, qui exploite un magasin Super U situé au Gosier en Guadeloupe. Les sociétés Socomex et Socopoint ont en outre créé ensemble un groupement d'intérêt économique ayant une activité de centrale de référencement et de mise en place d'opérations publicitaires pour le compte des sociétés exploitantes du groupe Parfait. Enfin, la société Soco Saint Rose, dont le capital est détenu directement et indirectement par les membres de la famille Parfait, a été créée pour les besoins de la présente opération.
2. GD Sainte Rose est une société à responsabilité limitée qui exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Dia situé au lieu-dit Nogent Plessis, en Guadeloupe (971). Elle est actuellement contrôlée par le groupe immobilier Arminjon.

3. Par une ordonnance du 16 janvier 2014, le Président du Tribunal de commerce de Fort-de-France a ouvert une procédure de conciliation au bénéfice de GD Saint Rose. Dans ce contexte, le fonds de commerce de la société GD Sainte Rose a été cédé au groupe Parfait le 22 janvier 2014.
4. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par le groupe Parfait du fonds de commerce à dominante alimentaire Dia Sainte Rose, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros au dernier exercice clos (groupe Parfait : [...] d'euros pour l'exercice 2012 ; GD Sainte Rose : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2013). Deux au moins de ces entreprises ont réalisé, en Guadeloupe, un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (groupe Parfait : [...] d'euros pour l'exercice 2012 ; GD Sainte Rose : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2013). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence¹, deux catégories de marchés peuvent être délimitées² dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail et commerce de gros en biens de consommation courante, de dimension nationale.

A. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

7. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la pratique décisionnelle communautaire et nationale³ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale, segmentés par grands groupes de produits.

¹ Voir notamment les décisions de la commission M.946 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 dans l'opération Carrefour/Promodès et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'affaire Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'affaire Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'affaire Carrefour/Promodès.

² Décisions de la Commission dans les affaires M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999 ; M.1684, Carrefour/Promodès, du 25 janvier 2000 et M.2115, Carrefour/GB, du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

³ Voir les décisions de la Commission européenne M. 1221, M.1684 et M. 2115 précitées ; voir également décisions du ministre C2005-98 précitée ; C2006-15, Carrefour/Groupe Hamon, du 14 avril 2006 ; C2007-172, relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis, du 13 février 2008 ; et C2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

8. Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'avis 09-A-45 de l'Autorité de la concurrence du 8 septembre 2009, relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer, a souligné le caractère spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés. De plus, une partie de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs locaux, afin notamment de satisfaire aux goûts et habitudes alimentaires locales mais aussi de limiter les coûts d'importation dont celui du fret maritime et de l'octroi de mer. Les marchés géographiques en matière d'approvisionnement pourraient donc être limités soit à chaque DOM soit à la zone Antilles-Guyane, concernée en l'espèce.

B. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL À DOMINANTE ALIMENTAIRE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

9. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaire que nationale, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
10. Les supermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente comprise entre 400 et 2 500 m². Ces seuils doivent cependant être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, des magasins dont la surface est située près de ces seuils, soit au-dessus, soit au-dessous, pouvant se trouver, dans les faits, en concurrence directe.
11. Au cas d'espèce, l'opération concerne le rachat d'un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Dia » par la société GD Saint Rose, qui occupe aujourd'hui une surface de vente de 851 m². Ce magasin rentre donc dans la catégorie des supermarchés.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

12. La pratique décisionnelle⁴ considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
13. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles présentées ci-dessus.

⁴ Voir notamment la décision 11-DCC-45 du 18 mars 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif du fonds de commerce de l'hypermarché Cora Desmarais par la société Sodex Desmarais.

14. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite sur le marché correspondant à un temps de trajet maximum de 15 minutes en voiture autour du supermarché exploité par la société GD Sainte Rose.

III. Analyse concurrentielle

1. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

15. Sur le marché global de l'approvisionnement, toutes catégories de produits confondues, les parties détiennent des parts de marché de [0-5] % au niveau de la Guadeloupe, et de [0-5] % au niveau national. En tout état de cause, quelle que soit la catégorie de produits concernés, la part de marché de la nouvelle entité, tant au niveau régional qu'au niveau national, restera très significativement inférieure au seuil de 20 à 22 % de parts de marché retenu par la pratique décisionnelle pour envisager l'existence d'un risque d'entrave à la concurrence.
16. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement.

2. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION À DOMINANTE ALIMENTAIRE

17. Le Groupe Parfait n'exerce aucune activité de commerce de détail à dominante alimentaire sur le marché correspondant à un trajet en voiture de 15 minutes maximum autour du supermarché exploité par la GD Sainte Rose. L'opération ne donnera donc lieu à aucun chevauchement d'activité sur ce marché.
18. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché aval de distribution de détail à dominante alimentaire.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-023 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre
